

Modèle de l'affiche prévue par l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, et notamment son article L. 77,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'affiche prévue par l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme reproduira le texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 mars 1962.

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.*

Le ministre des finances et des affaires économiques,

*Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.*

Le ministre de la santé publique et de la population,

*Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.*

ANNEXE

Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique.

PROTECTION DES MINEURS

Accès des mineurs aux débits de boissons.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère ou tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Service des boissons.

Consommation sur place :

1^o Peuvent seules être vendues ou offertes gratuitement aux mineurs de moins de quatorze ans, pour être consommées sur place, les boissons non alcooliques constituant le premier groupe des boissons.

2^o Peuvent seules être vendues ou offertes gratuitement aux mineurs de plus de quatorze ans et de moins de vingt ans, pour être consommées sur place, des boissons appartenant aux premier et deuxième groupes des boissons.

Boissons à emporter :

Peuvent seules être vendues ou offertes gratuitement aux mineurs de moins de seize ans, pour emporter, les boissons appartenant aux premier et deuxième groupes des boissons.

Répression de l'ivresse publique.

1^o Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons du troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.

2^o Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons du deuxième groupe à consommer sur place.

3^o Outre l'interdiction qui leur est faite de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de vingt ans, il est interdit aux débiteurs de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements.

Toute personne contrevenant aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme rappelées ci-dessus sera passible de poursuites judiciaires.

Sera également poursuivi quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les débits de boissons et autres lieux publics et sur la voie publique.

Il en sera de même de toute personne qui aura détruit ou lacéré la présente affiche.

(Arrêté interministériel du 16 mars 1962.)

CLASSIFICATION DES BOISSONS

Premier groupe : boissons non alcooliques.

Deuxième groupe : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Troisième groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au deuxième groupe, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Quatrième groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs définies par la loi du 27 juin 1957.

Cinquième groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 6 mars 1962, M. Thevenard (Jean), administrateur des services civils d'Algérie de 2^e classe, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 16 juin 1959, auprès du commissariat à l'énergie atomique pour lui permettre d'occuper un emploi de cadre administratif.

Par arrêté du 8 mars 1962, l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1960 par lequel M. Causse (Marcel), adjoint de contrôle civil du Maroc de 2^e classe, 3^e échelon, a été nommé administrateur des services civils d'Algérie de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 15 juillet 1959 est modifié comme suit :

« M. Causse (Marcel), adjoint de contrôle civil du Maroc de 2^e classe, 3^e échelon, est nommé administrateur des services civils d'Algérie de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 15 juillet 1959, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 15 jours. »

Personnels des préfectures.

Par arrêté en date du 25 janvier 1962, M. Boutemene Yahia a été nommé attaché de préfecture stagiaire, à compter du 13 mai 1960, puis titularisé et promu attaché de 2^e classe, 7^e échelon, à compter du 14 mai 1961.

Par arrêté en date du 25 janvier 1962, M. Lomri Hamza a été nommé attaché de préfecture stagiaire, à compter du 3 octobre 1958, puis titularisé et promu attaché de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 4 octobre 1961.

Par arrêté en date du 25 janvier 1962, M. Kerrouf Ali a été nommé secrétaire administratif de préfecture stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1960, puis titularisé et promu secrétaire administratif de 3^e échelon à compter du 19 juillet 1960.

Par arrêté en date du 25 janvier 1962, M. Marroncles (Roland) est intégré, à compter du 1^{er} mars 1960, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture en qualité de secrétaire administratif de 1^{er} échelon stagiaire, avec une ancienneté de 8 mois 16 jours.

Personnels techniques et spécialisés.

Par arrêtés du 12 mars 1962, ont été promus :

*Ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle
des services du matériel.*

M. Guilhaume (Jean), à compter du 1^{er} octobre 1961.

Ingénieurs des travaux principaux des services du matériel.

MM. Fayolle (André), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Balestre (René), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Gay (Jean), à compter du 16 janvier 1960.

Chenu (Joseph), à compter du 1^{er} juillet 1961.

Deruyck (René), à compter du 8 août 1961.

Delage (Georges), à compter du 1^{er} octobre 1961.

Contrôleurs de classe exceptionnelle des services du matériel.

MM. Pichereau (Jules), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Olicher (Pierre), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Dubreuil (Gustave), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Chapet (Ernest), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Vandeghinste (Louis), à compter du 3 avril 1960.